



Strasbourg, le 31 août 2011

Public
ACFC/OP/III(2011)007

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Troisième avis sur la Norvège, adopté le 30 juin 2011

RÉSUMÉ

La Norvège a maintenu son attitude constructive à l'égard de la Convention-cadre et de son mécanisme de suivi, et a adopté une approche globale inclusive et constructive de son champ d'application personnel.

Le Gouvernement norvégien a lancé plusieurs initiatives visant à renforcer la protection contre la discrimination. Le bureau du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a été établi en 2006 et la loi antidiscrimination a été modifiée en 2009 de façon à renforcer le rôle des employeurs dans la lutte contre la discrimination sur le lieu de travail.

Un plan d'action (2009-2012) pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique a été mis en place, et un projet innovant destiné à favoriser l'inclusion sociale des Roms dans les différentes sphères de la vie a été lancé.

Au cours de ces dernières années, les autorités ont établi plusieurs rapports sur l'approche globale de la Norvège à l'égard des questions relatives à l'intégration, à la migration et aux minorités ; ces rapports pourraient servir de base à une analyse approfondie de la politique norvégienne dans ces domaines.

Une Commission pour les Romani/Taters a été mise en place en 2009 dans le but de réparer les injustices commises, à l'encontre de ces groupes, dans le cadre des politiques d'assimilation antérieures. Toutefois, des difficultés continuent à être signalées dans l'accès aux compensations individuelles.

En dépit de ces développements positifs et du climat général de dialogue existant dans la société norvégienne, on observe encore des manifestations d'intolérance dans les médias et sur Internet. Des manifestations d'intolérance à l'encontre des Juifs, notamment de la part d'enfants et de jeunes, ont également été signalées. En outre, les Roms et les Romani/Taters se heurtent souvent à des difficultés lors de leurs déplacements saisonniers, ainsi lorsqu'ils se voient refuser l'accès à des terrains de camping commerciaux. Dans ce contexte, des attitudes hostiles de la part des forces de police sont fréquemment signalées.

En dépit des mesures prises pour revitaliser et pour promouvoir la culture et la langue kvènes, telles que la standardisation linguistique, la langue kvène semble être encore dans une situation précaire.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Prendre des mesures plus résolues pour promouvoir la tolérance, le respect mutuel et la cohésion sociale dans la société norvégienne, et assurer régulièrement un examen inclusif de ces mesures ; tout en respectant l'indépendance des médias, prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci se conforment pleinement à leurs règles déontologiques ;**
- **Prendre des mesures efficaces pour permettre aux personnes appartenant aux minorités des Roms et des Romani/Taters, et ayant par le passé été victimes de la politique d'assimilation forcée, de faire valoir leurs droits ; prendre sans retard toutes les mesures possibles, y compris celle d'adopter une attitude proactive, par exemple en utilisant les archives publiques et d'autres sources documentaires pour permettre à toutes les personnes concernées d'être identifiées sur la base de leur origine culturelle personnelle ; mettre en place un programme national pour l'octroi de compensations financières appropriées, en consultation étroite avec les personnes concernées ;**
- **Poursuivre les efforts visant à revitaliser la langue kvène et fournir les ressources supplémentaires dont l'Institut kvène a besoin pour mener à bien la standardisation de cette langue dans un délai raisonnable ; des mesures supplémentaires devraient être prises pour développer l'enseignement de la langue kvène aux enfants d'âge préscolaire.**

TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPAUX CONSTATS	5
Procédure de suivi	5
Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi.....	5
Cadre législatif et institutionnel	6
Lutte contre la discrimination	6
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	9
Article 3 de la Convention-cadre	9
Article 4 de la Convention-cadre	11
Article 5 de la Convention-cadre	13
Article 6 de la Convention-cadre	15
Article 7 de la Convention-cadre	17
Article 9 de la Convention-cadre	17
Article 10 de la Convention-cadre	18
Article 11 de la Convention-cadre	19
Article 12 de la Convention-cadre	20
Article 14 de la Convention-cadre	21
Article 15 de la Convention-cadre	22
Article 18 de la Convention-cadre	24
III. CONCLUSIONS	25
Evolutions positives au terme des deux cycles de suivi.....	25
Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi.....	25
Questions nécessitant une action immédiate	26
Autres recommandations	27

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

TROISIÈME AVIS SUR LA NORVÈGE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur la Norvège le 30 juin 2011 conformément à l'article 26, paragraphe 1 de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le rapport étatique, reçu en temps utile le 1^{er} juillet 2010, et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours de sa visite à Oslo et Tromsø du 2 au 5 mai 2011.
2. La section I ci-après présente les principaux constats du Comité consultatif sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Norvège. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant à la section II, laquelle porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux sections font fréquemment référence aux suites données aux constats formulés dans le cadre du suivi de la Convention-cadre, qui figurent dans les premier et deuxième Avis du Comité consultatif sur la Norvège, adoptés le 12 septembre 2002 et le 5 octobre 2006 respectivement, ainsi que dans les Résolutions correspondantes du Comité des Ministres, adoptées le 8 avril 2003 et le 20 juin 2007.
4. Les conclusions de la section III pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Norvège.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de la Norvège, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage fortement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent et ouvert à l'ensemble des acteurs concernés. Le Comité consultatif souhaite également attirer l'attention des Etats parties sur le fait que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, destinées à accroître la transparence et à mettre rapidement à la disposition de toutes les parties concernées les informations sur les constats et conclusions (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. La Norvège a maintenu une approche constructive vis-à-vis de la procédure de suivi de la Convention-cadre. Le Comité consultatif relève que la Norvège a publié le deuxième Avis immédiatement après son adoption et que ce document ainsi que la Résolution correspondante du Comité des Ministres ont été mis en ligne sur le site du ministère de l'Administration gouvernementale, de la Réforme et des Affaires religieuses (FAD), afin que les informations relatives à la Convention-cadre et les Avis du Comité consultatif soient accessibles à un large public. Toutefois, ces documents n'ont été traduits qu'en norvégien et pas dans les langues des minorités nationales.

7. Le Comité consultatif se félicite particulièrement de l'organisation, en juin 2008, d'un séminaire de suivi qui a permis aux représentants des autorités, des minorités (y compris de groupes non reconnus officiellement comme des minorités nationales), d'organisations de la société civile et des médias de discuter des conclusions du deuxième cycle de suivi et de la voie à suivre pour la mise en œuvre de la Convention-cadre.

8. Le Comité consultatif s'est rendu en Norvège du 2 au 5 mai 2011. Cette visite, organisée à l'invitation du gouvernement norvégien, a été pour lui l'occasion d'un dialogue direct avec les parties concernées. Les informations complémentaires recueillies auprès du gouvernement et d'autres sources, y compris les représentants des minorités nationales, se sont révélées particulièrement utiles. Les rencontres ont eu lieu non seulement à Oslo mais aussi à Tromsø.

9. Concernant le rapport étatique du troisième cycle, le Comité consultatif note avec satisfaction que lors de la rédaction du rapport, de larges consultations ont été organisées avec les associations représentant les minorités nationales, et que celles-ci ont été associées à l'élaboration du rapport. Les autorités ont également consulté sur ce point le parlement same et la société civile, et ont soutenu la traduction vers l'anglais d'un rapport alternatif élaboré par une minorité nationale à titre de contribution au processus de suivi. Le Comité consultatif invite, pour assurer une transparence encore plus grande de la procédure de suivi, à diffuser largement le présent Avis dans toutes les langues minoritaires concernées.

Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi

10. Depuis le deuxième cycle de suivi, la Norvège a maintenu une politique constante de soutien aux personnes appartenant aux minorités nationales. Tout d'abord, plusieurs programmes ont été lancés pour tenter de remédier aux problèmes rencontrés par les Roms et les Romani/Taters dans plusieurs domaines, notamment l'accès à l'éducation et à l'emploi. Par ailleurs, la consultation de toutes les minorités nationales s'est poursuivie à travers les structures de représentation, comme le Comité de coordination interministériel pour les minorités nationales et le Forum de contact entre les minorités nationales et les autorités centrales, organes chargés de concevoir une politique cohérente en faveur des minorités nationales et d'accroître la visibilité de ces groupes au sein de la société norvégienne.

11. Le Comité consultatif relève que les Sames de Norvège sont protégés en tant que peuple autochtone par la Convention 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, et qu'ils maintiennent la position exprimée par le passé selon laquelle ils ne souhaitent pas bénéficier de la protection de la Convention-cadre.

12. Un certain nombre de politiques générales ayant un impact sur la mise en œuvre de la Convention-cadre ont évolué depuis le précédent cycle de suivi. La lutte contre la discrimination s'est poursuivie et plusieurs mesures ciblées ont été prises pour lutter contre l'intolérance et le racisme. Les politiques en faveur de l'intégration des immigrés sont maintenues et un climat de tolérance continue de prévaloir dans la société norvégienne. Au cours de ces dernières années, les autorités ont établi plusieurs rapports sur l'approche globale de la Norvège à l'égard des questions relatives à l'intégration, à la migration et aux minorités ; ces rapports pourraient servir de base à une analyse approfondie de la politique norvégienne dans ces domaines.

Cadre législatif et institutionnel

13. Les autorités norvégiennes ont maintenu leur approche positive à l'égard du champ d'application personnel de la Convention-cadre. En particulier, les immigrés qui souhaitent s'identifier à un groupe ethnique ayant le statut de minorité nationale en Norvège peuvent bénéficier des mêmes mesures que celles accordées aux minorités nationales, même s'ils ne sont que récemment arrivés dans le pays.

14. S'agissant de la minorité kvène, il existe des débats internes et des divergences d'opinions au sein de ce groupe quant à l'usage du terme « Kvène » employé par les autorités pour les désigner¹. La Norvège respecte le droit de libre identification, notamment en cas de désaccord au sein d'un groupe minoritaire, et en 2010 les autorités ont entamé un dialogue avec les associations kvènes concernées pour déterminer les termes à employer.

15. D'une manière générale, si la protection des droits des minorités est bien établie, il semble que, parfois, les autorités locales aient une connaissance insuffisante des dispositions législatives en vigueur. C'est pourquoi il est important que les autorités assurent la mise en œuvre effective du cadre législatif concernant les droits des minorités à tous les niveaux, en particulier par les autorités locales et régionales.

Lutte contre la discrimination

16. La loi antidiscrimination de 2006 a été modifiée en 2009 de façon à renforcer le rôle des employeurs dans la lutte contre la discrimination sur le lieu de travail. Une nouvelle proposition visant à élaborer une loi générale sur la non-discrimination est actuellement à l'étude. Cette loi réunirait dans un texte consolidé la loi antidiscrimination de 2006 et les divers amendements apportés à des dispositions législatives et réglementaires sectorielles dans ce domaine.

17. Le bureau du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a été créé en 2006. Il a pour tâche de surveiller la mise en œuvre des lois et en particulier de recevoir les plaintes déposées par des individus, de proposer des modifications aux textes juridiques existants et de formuler, à l'intention des autorités, des recommandations sur l'élimination de pratiques discriminatoires. Toutefois, le Médiateur n'a reçu qu'un petit nombre de plaintes pour discrimination fondée sur l'origine ethnique, et l'on constate qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour accroître la visibilité de son bureau, notamment auprès des personnes appartenant aux minorités nationales. Le bureau du Médiateur a besoin de ressources humaines et financières accrues pour pouvoir jouer un rôle actif dans la protection des droits de l'homme. Les autorités devraient en outre examiner la question de l'élargissement de son mandat en vue de lui permettre d'apporter une assistance juridique aux victimes présumées de discrimination.

¹ Le Comité consultatif utilise la terminologie employée dans le rapport étatique pour désigner les personnes appartenant à la minorité kvène.

18. Bien que les autorités aient intensifié leurs efforts pour lutter contre la discrimination et favoriser l'intégration des Roms dans la société, des cas de discrimination à l'encontre des Roms et des Romani/Taters continuent d'être signalés. Ces groupes se heurtent souvent à des difficultés lors de leurs déplacements saisonniers, ainsi lorsqu'ils se voient refuser l'accès à des terrains de camping par les propriétaires. Dans ce contexte, des attitudes hostiles de la part des forces de police sont fréquemment signalées.

Lutte contre l'intolérance

19. Face à la diversité accrue de la société norvégienne, les autorités s'efforcent de développer des initiatives visant à promouvoir la connaissance d'autres cultures et à mettre en valeur l'apport positif de la diversité. Le projet mené par le Centre d'études sur l'Holocauste et les religions minoritaires, qui se penche sur la perception du judaïsme et de l'islam au sein de la population norvégienne, en est un exemple.

20. Si, dans l'ensemble, il règne dans la société norvégienne un climat de tolérance et de dialogue, les propos hostiles visant les immigrants se multiplient depuis quelques années dans le débat politique et public. Le principe du respect de la liberté d'expression est fréquemment invoqué pour justifier l'absence de sanctions contre les discours de haine. Il ne semble pas y avoir de réactions appropriées de la part de la population majoritaire, des médias et des responsables politiques, qui ne condamnent pas avec suffisamment de fermeté ces attitudes hostiles. Certaines manifestations d'intolérance à l'encontre des Juifs, notamment de la part d'enfants et de jeunes, ont également été signalées. Les autorités devraient adopter des mesures plus résolues pour combattre toutes les formes d'intolérance.

21. Les efforts entrepris au cours de ces dernières années pour réparer les injustices commises à l'encontre des personnes appartenant à la minorité des Romani/Taters, dans le cadre des anciennes politiques d'assimilation, ont été intensifiés. Il faut saluer en particulier la création de la Commission pour les Romani/Taters. Cependant, il est parfois difficile pour les victimes de prouver leur origine culturelle, du fait de l'absence de décisions judiciaires de placement en famille d'accueil ou d'autres éléments probants. Des difficultés continuent à être signalées dans l'accès aux compensations individuelles, à défaut de programme national pour l'octroi de compensations financières.

Soutien à la culture et à la langue des minorités

22. Suite à la ratification par la Norvège de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la langue kvène a été officiellement reconnue en tant que langue à part entière en 2005. Les autorités continuent de soutenir financièrement les activités éducatives et culturelles menées par les représentants des minorités nationales. Le système mis en place consiste en des subventions annuelles qui permettent d'assurer sur une base régulière le financement et la continuité des activités et des programmes. Des mesures supplémentaires, telles que la standardisation de la langue kvène, ont été prises pour revitaliser et promouvoir la culture kvène. En dépit de tous ces efforts, la langue kvène semble être encore dans une situation précaire, et il est nécessaire de prendre des mesures plus résolues pour créer un environnement favorable à l'usage des langues minoritaires. Par ailleurs, il est regrettable que la radio nationale ne diffuse qu'une émission hebdomadaire de 12 minutes en finnois et en kvène à l'intention des personnes appartenant à la minorité kvène, ce qui est tout à fait insuffisant.

23. En complément du soutien financier apporté aux activités culturelles des Roms et des Romani/Taters, une attention accrue devrait être accordée aux préoccupations exprimées actuellement par les personnes appartenant à ces groupes. Ainsi, ces personnes regrettent que, bien que leur mode de vie traditionnel soit nomade et que le voyage fasse partie intégrante de leur identité, très peu de moyens sont déployés par les autorités pour faciliter leurs déplacements saisonniers. C'est pourquoi il est important que les autorités s'efforcent de créer un environnement social permettant aux minorités nationales de préserver leur langue et leur culture.

Education des minorités

24. En matière d'éducation des enfants roms, la situation s'est améliorée depuis le précédent cycle de suivi. La mise en œuvre de mesures spécifiques telles que l'établissement de partenariats avec les parents roms a permis de réduire l'absentéisme et d'améliorer le taux de réussite des élèves roms. Toutefois, il est primordial de maintenir un dialogue permanent entre les autorités et les représentants des Roms, en particulier les parents, afin que les initiatives en place continuent d'avoir un impact positif sur le long terme.

25. En dépit de ces évolutions positives, il est regrettable que l'enseignement dispensé à un grand nombre d'enfants roms et romani/taters soit assuré d'une manière qui ne semble pas adaptée à leurs besoins durant l'été, saison au cours de laquelle ils se déplacent avec leurs parents. Il est nécessaire de mettre en place de nouveaux dispositifs pour pouvoir leur donner des cours dans le cadre de programmes d'enseignement à distance.

26. L'enseignement de la langue kvène et du finnois est assuré dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ; on observe toutefois une diminution du nombre d'élèves et d'étudiants inscrits aux cours de kvène. A défaut d'écoles maternelles offrant une éducation en langue kvène, les enfants concernés ne peuvent apprendre leur langue minoritaire au niveau préscolaire. De même, on manque de matériel pédagogique et d'enseignants qualifiés maîtrisant cette langue.

Participation des minorités aux affaires publiques

27. La consultation des minorités nationales s'effectue à travers le Comité interministériel de coordination pour les minorités nationales et le Forum de contact entre les minorités nationales et les autorités centrales. La coordination des politiques relatives aux minorités nationales a été transférée en 2010 au ministère de l'Administration gouvernementale, de la Réforme et des Affaires religieuses (FAD), ce qui devrait renforcer le dialogue entre les minorités nationales et les instances de l'Etat. Toutefois, si cette réforme a pour but d'améliorer la participation et la responsabilité des administrations régionales et locales en ce qui concerne les questions relatives aux minorités, il semble que ces autorités ne connaissent pas toujours les obligations qui sont les leurs dans ce domaine.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

28. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient encouragées à poursuivre et développer les mesures de protection prises en faveur des personnes qui ne sont pas incluses dans le champ d'application de la Convention-cadre, et à examiner la possibilité de les y inclure.

Situation actuelle

29. Les minorités nationales incluses dans le champ d'application de la Convention-cadre par les autorités norvégiennes sont les Juifs, les Kvènes, les Roms, les Romani/Taters et les Skogfinns. Néanmoins, la Norvège poursuit une approche inclusive à l'égard d'autres groupes. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les immigrés récemment arrivés en Norvège qui souhaitent s'identifier à un groupe ethnique ayant le statut de minorité nationale peuvent bénéficier des mêmes mesures que celles accordées aux minorités nationales.

30. Le Comité consultatif note que les Sames de Norvège sont protégés dans ce pays en tant que peuple autochtone et qu'ils ont exprimé le souhait de ne pas bénéficier de la protection de la Convention-cadre².

31. S'agissant de la minorité kvène, le Comité consultatif a été informé de l'existence, depuis quelques années, de débats internes et de différences d'opinion au sein de ce groupe quant à l'usage du terme « Kvène » employé par les autorités. Ainsi, les représentants de l'association finno-norvégienne *Norsk-Finsk Forbund* souhaitent que les autorités les nomment « Kvènes/Finnois norvégiens ». D'autres personnes appartenant à cette minorité regrettent que les autorités emploient parfois la dénomination « kvène/finnois » pour désigner leur langue, ce qui ne rend pas compte du fait que le kvène est une langue distincte du finnois. Les informations dont dispose le Comité consultatif indiquent également qu'un certain nombre de personnes d'origine kvène ne souhaitent pas être identifiées comme appartenant à une minorité nationale.

32. Dans ce contexte, considérant que le droit à la libre identification est appliqué en Norvège, notamment en cas de désaccord au sein d'un groupe minoritaire³, les autorités ont entamé en 2010 un dialogue avec les associations kvènes concernées.

33. Le Comité consultatif souligne l'importance de respecter le choix des personnes appartenant aux minorités nationales quant à la manière dont elle doivent être désignées par les autorités. Il en découle l'obligation, pour les autorités, de poursuivre le dialogue avec les personnes appartenant à la minorité kvène et de tenir dûment compte de leurs souhaits de changement ou de maintien de dénomination.

² Les Sames de Norvège sont couverts par la Convention 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Les relations entre les autorités norvégiennes et les Sames sont réglées par plusieurs lois, parmi lesquelles la loi sur le Finnmark de 2005 concernant les relations juridiques et la gestion des terres et des ressources naturelles, ainsi que par un accord de 2005 qui prévoit des procédures de consultation entre les autorités centrales et le Parlement same quant à la législation et aux mesures ayant une incidence sur la population same.

³ En 2005, les autorités ont décidé, lors de la rédaction du deuxième rapport étatique, ainsi que de manière plus générale, de suivre la décision de l'association des Romani de Norvège de changer son nom et de remplacer le terme « Romani » par celui de « Romani/Taters ».

Recommandation

34. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre une approche fondée sur le dialogue et le respect du droit de libre identification dans leurs relations avec les personnes appartenant à la minorité kvène. En outre, il les appelle à maintenir leur approche souple et ouverte en ce qui concerne le champ d'application de la Convention-cadre, s'agissant en particulier des immigrants récemment arrivés dans le pays qui souhaitent s'identifier à un groupe ethnique ayant le statut de minorité nationale en Norvège.

Collecte de données ethniques

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

35. Lors des deux précédents cycles de suivi, les autorités étaient invitées à prendre des initiatives afin d'obtenir des données fiables sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales dans différents secteurs.

Situation actuelle

36. Le Comité consultatif note qu'aucun recensement n'est organisé en Norvège et que la législation n'autorise pas la collecte de données sur l'origine ethnique. Il est également informé que les personnes appartenant aux minorités nationales expriment des réticences vis-à-vis de la collecte et de la diffusion de données à caractère personnel, notamment sur l'origine ethnique.

37. Le Comité consultatif comprend cette attitude, eu égard à des expériences très négatives par le passé, mais réitère l'importance d'obtenir des informations fiables sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales pour mettre en œuvre des mesures et des politiques adéquates à leur égard. Ces informations peuvent être obtenues par la collecte de données statistiques ou par d'autres moyens, tels que des études ponctuelles ou des enquêtes. Les autorités pourraient faire usage de ces données, tout en respectant les normes existant en matière de protection des données à caractère personnel⁴, afin d'être en mesure de mieux répondre aux besoins exprimés par les minorités nationales et de corriger d'éventuelles formes de discrimination. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec intérêt qu'une enquête devrait prochainement être menée en coopération avec l'association norvégienne des autorités locales afin de mieux connaître la situation des minorités au niveau local (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessous).

Recommandation

38. Le Comité consultatif invite les autorités à chercher des moyens d'obtenir des données plus fiables sur la situation des minorités nationales en coopération étroite avec les personnes concernées, tout en respectant pleinement les normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel.

⁴ Voir, par exemple, la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et la Recommandation n° R (97) 18 du Comité des Ministres aux États membres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Article 4 de la Convention-cadre

Législation antidiscrimination : cadre législatif et structures institutionnelles

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

39. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif insistait sur la nécessité, d'une part, de sensibiliser davantage l'opinion publique au cadre législatif de lutte contre la discrimination, et d'autre part, d'allouer au Médiateur les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Situation actuelle

40. Le Comité consultatif se félicite de la modification apportée en 2009 à la loi antidiscrimination de 2006, qui vise à mieux garantir une protection pleine et effective contre la discrimination. Désormais, toutes les entreprises des secteurs public et privé employant plus de 50 personnes ont l'obligation d'organiser des activités internes de promotion et de sensibilisation, et d'évaluer annuellement l'impact de ces mesures. Cette nouvelle responsabilité devrait favoriser la vigilance envers la discrimination sur le lieu de travail et encourager la mise en place de politiques de ressources humaines plus équitables de la part des employeurs.

41. Le Comité consultatif se félicite également du fait qu'une proposition visant à élaborer une loi générale sur la non-discrimination soit actuellement à l'étude. Cette loi réunirait dans un texte consolidé la loi antidiscrimination de 2006 et les divers amendements apportés à des dispositions législatives et réglementaires sectorielles dans ce domaine.

42. Les interlocuteurs du Comité consultatif appartenant aux minorités juive, kvène et skogfinn n'ont pas déclaré subir de discrimination. Il n'en est pas de même pour les personnes appartenant à la minorité des Romani/Taters, qui s'estiment souvent victimes d'actes discriminatoires. Une situation identique existe en ce qui concerne les personnes appartenant à la minorité rom.

43. Dans ce contexte, le Comité consultatif observe que le bureau du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination, créé en 2006, n'a reçu qu'un petit nombre de plaintes pour discrimination fondée sur l'origine ethnique. Durant la période 2006-2009, le Médiateur n'a examiné que 11 plaintes et n'a dispensé des conseils que dans 47 affaires⁵. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, le bureau du Médiateur ne dispose pas des ressources nécessaires pour accroître sa visibilité ni pour jouer le rôle proactif qui est le sien, notamment auprès des personnes appartenant aux minorités nationales.

44. Le Comité consultatif est informé que des personnes appartenant aux minorités des Roms et des Romani/Taters, qui s'estiment victimes d'actes discriminatoires, hésitent à s'adresser au Médiateur, soit parce qu'elles ne connaissent pas suffisamment la législation en vigueur et les recours possibles, soit parce qu'elles considèrent que les moyens d'action du Médiateur ne sont pas adaptés à leurs besoins et à leur mode de vie itinérant. Par ailleurs, plusieurs interlocuteurs ont regretté que le Médiateur n'ait pas la possibilité d'octroyer une aide juridique aux victimes présumées d'actes de discrimination, malgré des demandes faites en ce sens.

45. Le Comité consultatif considère que la mise en œuvre du cadre législatif de lutte contre la discrimination serait renforcé si le travail du Médiateur faisait l'objet de campagnes de

⁵ Entre 2006 et 2009, quatre plaintes ont été déposées par des Sames, deux par des Romani/Taters, quatre par des Roms et une par des Juifs. S'agissant des activités de conseil du Médiateur, 28 concernaient des Sames, neuf des Romani/Taters, quatre des Roms, deux des Juifs, trois des Kvènes et une des Skogfinns.

sensibilisation s'adressant à l'ensemble de la société et en particulier aux groupes les plus exposés à la discrimination.

Recommandations

46. Le Comité consultatif encourage les autorités à mener des actions pour mieux faire connaître l'activité du bureau du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination auprès du public, et à lui affecter les ressources supplémentaires dont il a besoin pour poursuivre sa mission avec efficacité. Il conviendrait également de fournir des efforts supplémentaires pour venir en aide aux personnes appartenant aux minorités nationales qui s'estiment victime de discrimination et qui souhaitent obtenir une aide juridique pour faire valoir leurs droits.

47. Le Comité consultatif encourage également les autorités à accorder une attention particulière à la demande du Médiateur visant à élargir son mandat afin de pouvoir accorder une aide juridique aux personnes qui s'estiment victimes d'actes de discrimination.

Roms et Romani/Taters

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

48. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient encouragées à accroître leurs efforts pour éliminer les difficultés rencontrées par les Roms et les Romani/Taters dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'éducation.

Situation actuelle

49. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités ont pris ces dernières années plusieurs mesures importantes pour améliorer la situation des Roms et des Romani/Taters dans plusieurs domaines, y compris le logement, l'emploi et l'éducation. Il relève en particulier l'intérêt du projet mis en place dans ces domaines par la municipalité d'Oslo, qui offre des formations personnalisées aux adultes afin de favoriser leur insertion professionnelle (voir aussi les commentaires relatifs aux articles 6, 12 et 15 ci-dessous). Par ailleurs, dans le cadre du plan d'action 2009-2012 pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique, 66 mesures ont été mises en place pour favoriser l'accès des immigrés et des personnes appartenant aux minorités nationales aux droits et services sociaux. Ce plan d'action vise également à examiner les causes et l'étendue de la discrimination touchant ces groupes afin d'y remédier par des politiques ciblées, ce qui devrait permettre d'améliorer la situation des Roms et des Romani/Taters et d'atténuer leur vulnérabilité (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus).

50. Le Comité consultatif note qu'en dépit des progrès considérables réalisés, de nombreux Roms et Romani/Taters sont encore victimes de discrimination dans l'accès au logement. Il s'inquiète en particulier des informations indiquant que des personnes appartenant à ces groupes sont souvent confrontées à des difficultés au cours de leurs déplacements saisonniers. Il semble que les propriétaires de campings leur refusent fréquemment l'accès à leurs terrains, ou les en expulsent, ce qui empêche ces groupes de s'arrêter en temps utile (voir aussi les observations au paragraphe 72). Plusieurs témoignages font aussi état d'une attitude discriminatoire de la part des forces de l'ordre lorsqu'elles sont appelées sur place par les représentants de ces groupes, qui souhaitent exercer leur droit de s'installer dans un terrain de camping dans les mêmes conditions que toute autre personne. Le Comité consultatif considère que cette attitude discriminatoire de la part des agents des forces de l'ordre n'est pas compatible avec l'obligation des autorités de mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de la Convention-cadre.

Recommandations

51. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures résolues pour améliorer la situation des personnes appartenant aux minorités des Roms et des Romani/Taters lors de leurs déplacements saisonniers.

52. Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes appartenant aux minorités des Roms et des Romani/Taters, dans le cadre de prestations de services, soient combattues avec fermeté. Toute attitude discriminatoire de la part de la police doit en outre faire l'objet de sanctions effectives et appropriées.

53. Les autorités devraient faire en sorte que les politiques et les programmes visant à améliorer la situation des Roms et des Romani/Taters soient mis en œuvre de façon efficace, en étroite consultation avec les personnes concernées.

Article 5 de la Convention-cadre**Soutien financier aux cultures des minorités nationales***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

54. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à intensifier leurs efforts pour soutenir les activités culturelles des minorités nationales et à veiller à ce que les mesures prises correspondent aux besoins de ces groupes, notamment dans le domaine des langues. Les autorités étaient également encouragées à poursuivre la création d'un centre communautaire rom à Oslo.

55. Les autorités étaient aussi invitées à s'assurer que la réforme des musées⁶ prendrait correctement en compte les besoins des minorités nationales, notamment en les consultant au sujet des décisions ayant des incidences sur la préservation de leurs cultures et de leurs traditions.

Situation actuelle

56. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités continuent d'accorder un soutien substantiel à la préservation des institutions culturelles des minorités nationales. Il se félicite que le système mis en place consiste en une subvention annuelle qui permet d'assurer, sur une base régulière, le financement et la continuité des activités et des programmes. En outre, il est possible de solliciter un financement supplémentaire pour des projets ponctuels. Le Comité consultatif note avec intérêt que des aides financières ont été octroyées pour soutenir davantage les langues minoritaires, ce qui a permis entre autres l'ouverture d'un centre consacré aux langues et aux cultures norvégiennes, kvènes/finnoises et sames dans la commune de Storfjord. Le Comité consultatif note aussi que les subventions octroyées aux différents musées présentant la culture et l'histoire des minorités nationales ont augmenté entre 2007 et 2010.

57. Le Comité consultatif note que la réforme des musées, qui visait à réunir les petits établissements dans des entités plus grandes au sein du réseau des musées de Norvège, s'est achevée en 2009. Les représentants de la minorité skogfinn, qui avaient précédemment émis de fortes réserves face à cette restructuration, ont indiqué que leur musée (*Norsk Skogfinsk Museum*) a continué à recevoir des fonds publics et que la question de son éventuel rattachement

⁶ La réforme du réseau de musées a débuté en 2006 sous la direction du musée d'Oslo. Le réseau compte aujourd'hui 21 musées d'une grande diversité, qui traitent de questions relatives aux peuples autochtones, aux minorités nationales ou à l'immigration récente.

au nouveau musée du comté de Hedmark, ouvert en janvier 2010 dans le cadre de la réforme, pourrait être examinée prochainement.

58. Tout en reconnaissant qu'un enseignement en langue finnoise est dispensé à leurs enfants, les représentants de la minorité skogfinn sont préoccupés par la fermeture prochaine de plusieurs écoles primaires en raison du nombre insuffisant d'enfants inscrits. Ils craignent que ces fermetures aient un impact négatif sur la préservation de leur culture, de leur langue et de leur identité.

59. Les représentants de la minorité kvène ont aussi attiré l'attention du Comité consultatif sur le fait que des moyens financiers supplémentaires sont nécessaires pour promouvoir leur langue et pour créer un fonds culturel.

60. Par ailleurs, les représentants des Roms et des Romani/Taters regrettent que leur culture et leurs traditions ne reçoivent pas une attention suffisante de la part des autorités. Ils constatent que de nombreux projets portent sur la création de lieux, tels que des archives et des musées, qui reflètent l'histoire passée du peuple rom mais pas nécessairement ses préoccupations actuelles. Ils soulignent que, bien que leur mode de vie traditionnel soit nomade et que le voyage fasse partie intégrante de leur identité, peu de moyens sont consacrés par les autorités à faciliter leurs déplacements saisonniers et à sensibiliser la société norvégienne à l'importance du voyage pour la préservation de leur culture. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette l'absence de progrès en ce qui concerne la création d'un centre communautaire rom à Oslo. Il note également que le programme de recherche sur les questions relatives aux minorités nationales n'a pas encore reçu les aides pourtant annoncées par les autorités.

61. D'une manière générale, les représentants de toutes les minorités nationales regrettent que les aides financières bénéficient à des projets qui pour la plupart présentent une image historique des minorités plutôt qu'à des projets pouvant les aider à préserver leur culture contemporaine. Ils souhaiteraient que les autorités trouvent des moyens de créer un environnement favorable à l'usage des langues minoritaires.

62. Le Comité consultatif rappelle que l'apprentissage et l'usage des langues minoritaires est un moyen essentiel de transmettre et de préserver la culture des minorités nationales, et qu'il appartient aux autorités de prendre des mesures appropriées pour soutenir les cultures minoritaires, notamment en préservant leur langue. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient tenir compte des préférences exprimées par les personnes appartenant aux minorités nationales, s'agissant en particulier de leur perception de la culture, et promouvoir la connaissance des cultures minoritaires au sein de la population majoritaire. Il estime que les projets culturels devraient répondre aux besoins que les minorités nationales estiment être les plus importants pour eux. Le Comité consultatif rappelle que l'article 5 vise non seulement à préserver mais aussi à promouvoir les conditions permettant aux personnes appartenant aux minorités nationales de conserver et de développer leur culture.

Recommandations

63. Le Comité consultatif invite les autorités à prendre des mesures adéquates pour soutenir efficacement la culture des personnes appartenant aux minorités, notamment en préservant leur langue.

64. Le Comité consultatif invite les autorités à porter une attention accrue aux besoins exprimés par les personnes appartenant aux minorités nationales afin de promouvoir non seulement l'image historique mais aussi les aspects contemporains de leur identité, y compris la culture et la langue, en consultation étroite avec les personnes concernées.

Article 6 de la Convention-cadre

Lutte contre l'intolérance

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

65. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient invitées à prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser la population à l'histoire et à la culture des minorités nationales et des différents groupes composant la société norvégienne, et à veiller à ce que les médias jouent un rôle actif à cet égard.

66. Le Comité consultatif avait aussi encouragé les autorités à former les forces de l'ordre pour améliorer la confiance mutuelle entre les Roms et la police.

Situation actuelle

67. Le Comité consultatif note que la Norvège continue de présenter un climat général de tolérance. En outre, face à la diversité accrue de la société norvégienne, les autorités s'efforcent de développer des initiatives visant à promouvoir la connaissance d'autres cultures et à mettre en valeur l'apport positif de la diversité. Au cours de ces dernières années, les autorités ont établi plusieurs rapports sur l'approche globale de la Norvège à l'égard des questions relatives à l'intégration, à la migration et aux minorités ; ces rapports pourraient servir de base à une analyse approfondie de la politique norvégienne dans ces domaines. Le Comité consultatif se félicite en particulier des recherches menées par le Centre d'études sur l'Holocauste et les religions minoritaires. Il prend note du projet visant à étudier la perception du judaïsme et de l'islam dans la population norvégienne et à comprendre les motivations qui amènent certains adolescents à adopter des attitudes intolérantes à l'égard de certains groupes minoritaires. Par la suite, des débats sont organisés avec les enseignants pour trouver des moyens d'enseigner l'histoire contemporaine, par exemple l'Holocauste et le conflit israélo-palestinien, à des classes comprenant des élèves de différentes origines ethniques et de différentes religions. Dans ce contexte, eu égard aux informations reçues au sujet de certaines manifestations d'intolérance, en particulier de la part d'enfants et de jeunes à l'encontre des Juifs, le Comité consultatif souligne l'importance de promouvoir le respect mutuel dans les écoles.

68. En outre, en dépit des fonds consacrés par les autorités depuis 2006 à la sécurité des lieux de culte de la communauté juive d'Oslo et de Trondheim, les informations reçues de la part des représentants de cette minorité indiquent que la sécurité de leur communauté est fréquemment menacée.

69. Le Comité consultatif constate une multiplication de propos racistes et intolérants envers les personnes appartenant aux groupes minoritaires. Selon les représentants de la société civile, la fréquence des propos hostiles contre les immigrés dans le débat politique et public a augmenté ces dernières années. Souvent, le principe du respect de la liberté d'expression est invoqué pour justifier l'absence de sanction contre les discours de haine. Le Comité consultatif est préoccupé par l'apparente absence de réactions appropriées de la part de la population majoritaire, des médias et des responsables politiques, qui ne condamnent pas avec suffisamment de fermeté ces attitudes hostiles. Ainsi, le Comité consultatif a été informé qu'il est courant, au début de l'été, de lire dans la presse locale des mises en garde au sujet de l'arrivée prochaine de Roms et de Romani/Taters dans le cadre de leurs déplacements saisonniers. Une telle attitude contribue à renforcer les préjugés négatifs à l'encontre des personnes appartenant à ces groupes.

70. Bien que l'organisme de régulation de la presse soit rarement saisi de plaintes pour discrimination ethnique, le Comité consultatif est convaincu que la répétition de comportements intolérants, non sanctionnés, conduit à l'acceptation et à l'impunité des discours de haine, et

encourage l'intolérance au sein de la population. Il considère que des sanctions appropriées devraient être prises contre les médias qui ne respectent pas les règles déontologiques.

71. S'agissant des relations entre les membres des minorités nationales et la police, le Comité consultatif prend note avec satisfaction de la poursuite des mesures visant à accroître le recrutement de personnes appartenant aux minorités nationales et à former à la diversité culturelle un nombre aussi élevé que possible de fonctionnaires de police.

72. Néanmoins, le Comité consultatif reste préoccupé par les attitudes discriminatoires répétées de la part des forces de l'ordre à l'encontre des Roms et des Romani/Taters, qui déplorent de ne pas pouvoir compter sur le soutien de la police lorsqu'ils rencontrent des problèmes d'accès aux terrains de camping. Le Comité consultatif estime que, pour combattre les préjugés à l'encontre des Roms et des Romani/Taters et pour faciliter l'accès de ceux-ci aux terrains de camping commerciaux, les autorités devraient informer les forces de l'ordre et la population sédentaire, notamment les propriétaires des campings et les vacanciers qui y séjournent, des raisons pour lesquelles ces personnes voyagent, et de l'importance de préserver cet élément essentiel de l'identité culturelle des groupes concernés. Le Comité consultatif considère que les efforts visant à promouvoir l'intégration dans une société multiculturelle devraient s'accompagner de mesures spécifiques pour aider les groupes minoritaires à préserver leur propre identité culturelle.

Recommandations

73. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures plus résolues pour promouvoir la tolérance, le respect mutuel et la cohésion sociale dans la société norvégienne, et à assurer régulièrement un examen inclusif de ces mesures, ainsi qu'à encourager les médias, tout en respectant leur indépendance, à se conformer pleinement à leurs règles déontologiques.

74. Le Comité consultatif invite les autorités à mettre l'accent, dans la formation des forces de police, sur la spécificité du mode de vie traditionnel des Roms et des Romani/Taters en tant qu'élément essentiel de leur identité culturelle, et à promouvoir le recrutement de personnes d'origine rom dans les forces de police.

75. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de faire en sorte que les Roms et les Romani/Taters ne se voient pas refuser l'accès aux terrains de camping commerciaux pour des motifs arbitraires.

76. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités d'assurer la sécurité de toutes les personnes appartenant aux minorités nationales, notamment dans les lieux de culte et à proximité de ces lieux, en consultation avec les représentants de ces groupes.

La Commission pour les Romani/Taters

Situation actuelle

77. Le Comité consultatif prend note avec intérêt de la création en 2009 de la Commission pour les Romani/Taters. Composée de cinq experts indépendants et de trois représentants des organisations de Romani/Taters, la commission est chargée d'enquêter sur l'application de la politique d'assimilation forcée entre 1930 et 1960 à l'égard des personnes appartenant à ces minorités, en particulier sur le placement d'environ 2000 enfants dans des foyers d'accueil et sur la stérilisation d'environ 450 femmes. Les résultats de cette vaste étude, attendus pour fin 2013, devraient permettre d'identifier toutes les victimes et de leur offrir des compensations adéquates.

78. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont souligné qu'il est parfois difficile pour les victimes, à défaut de décisions judiciaires de placement en famille d'accueil ou d'autres éléments probants, d'apporter la preuve de leur identité et de leur histoire personnelle. Ils regrettent que la procédure soit trop bureaucratique et que les autorités locales, chargées de traiter ces dossiers, n'y accordent pas toute la priorité nécessaire. Ils déplorent en outre l'absence de programme national pour l'octroi de compensations financières.

79. Le Comité consultatif, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités, considère que le fait de priver ces personnes de la possibilité de s'identifier à leur culture constitue une injustice de grande ampleur.

Recommandations

80. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures efficaces pour permettre aux personnes appartenant aux minorités des Roms et des Romani/Taters, et ayant par le passé été victimes de la politique d'assimilation forcée, de faire valoir leurs droits. Il encourage également les autorités à prendre sans retard toutes les mesures possibles, y compris celle d'adopter une attitude plus proactive, par exemple en utilisant les archives publiques et d'autres sources documentaires pour permettre à toutes les personnes concernées d'être identifiées sur la base de leur origine culturelle personnelle. Les autorités devraient en outre mettre en place un programme national pour l'octroi de compensations financières appropriées, en consultation étroite avec les personnes concernées.

Article 7 de la Convention-cadre

Exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

81. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient invitées à s'assurer que la mise en œuvre des nouvelles dispositions en matière d'enseignement religieux n'imposerait pas aux élèves des cours mettant l'accent sur une religion ou une croyance en particulier.

Situation actuelle

82. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le système en place fonctionne bien et que la liberté de conscience et de religion est respectée⁷. Il s'attend à ce que les autorités continuent à s'assurer du plein respect de ces principes dans le cadre de l'enseignement religieux.

Article 9 de la Convention-cadre

Accès aux médias et présence des personnes appartenant aux minorités dans les médias

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

83. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient invitées à augmenter la part des programmes destinés à la minorité kvène et à prendre dûment en compte les besoins des minorités nationales dans les médias afin de mieux refléter la diversité prévalant dans la société norvégienne.

⁷ La Norvège a exécuté l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Folgerø et autres c. Norvège, le 29 juin 2007, Requête n° 15472/02.

Situation actuelle

84. Le Comité consultatif salue l'inclusion dans le mandat de la télévision publique, par une modification de ses statuts en juin 2009, de l'obligation de promouvoir la culture des différents groupes minoritaires dans les médias et de contribuer, à travers de nouveaux programmes, au développement d'une société multiculturelle.

85. Par ailleurs, le Comité consultatif note que l'Etat continue de verser des subventions à la publication mensuelle de la communauté kvène (*Ruijan Kaiku*). Selon les représentants de la communauté kvène, ces aides ne sont toutefois pas suffisantes pour couvrir leurs besoins.

86. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que la radio nationale ne diffuse qu'une émission hebdomadaire de 12 minutes en finnois et en kvène à l'intention des personnes appartenant à la minorité kvène et des locuteurs du finnois, y compris les immigrants installés depuis peu dans le pays, ce qui est tout à fait insuffisant pour répondre aux besoins de cette minorité. Le Comité consultatif regrette l'absence de progrès réalisés depuis le premier cycle de suivi, malgré les demandes en ce sens émises par les représentants de cette minorité depuis plusieurs années. Les autorités sont conscientes du problème mais font valoir qu'elles ne peuvent intervenir dans ce débat car elles sont tenues de respecter la liberté de la presse. Le Comité consultatif convient que le principe de l'indépendance des médias doit être respecté, mais considère que les autorités devraient faire en sorte que les médias publics reflètent la diversité de la société de manière appropriée.

Recommandation

87. Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que les besoins des personnes appartenant à la minorité kvène soient dûment couverts au moyen d'émissions de radio publique supplémentaires, tout en respectant l'indépendance des médias.

Article 10 de la Convention-cadre

L'usage des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

88. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient encouragées à examiner les mesures à prendre pour améliorer les possibilités des personnes appartenant à la minorité kvène d'utiliser leur langue dans leurs contacts avec les administrations locales.

Situation actuelle

89. Le Comité consultatif prend note du rapport adopté en 2010 par le Comité d'Experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui indique que, malgré la reconnaissance du kvène en tant que langue à part entière, la situation de cette langue demeure précaire⁸.

90. Selon les informations dont dispose le Comité consultatif, la langue kvène n'est pas fréquemment parlée par les autorités locales, ni dans les relations avec elles, et il n'existe pas de documents publics rédigés dans cette langue. Il semble que cette situation soit due à la diminution de la présence du kvène dans le domaine public plutôt qu'à une absence de connaissances linguistiques ou de volonté de s'exprimer en kvène. Le Comité consultatif souligne qu'il incombe aux autorités d'encourager efficacement l'usage des langues minoritaires

⁸ Voir le quatrième Rapport de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la Norvège, adopté le 10 mars 2010, ECRML(2010)3.

reconnues et de chercher des moyens de promouvoir leur acceptation et leur usage dans la société.

Recommandation

91. Le Comité consultatif invite les autorités à promouvoir davantage l'usage du kvène dans les affaires publiques, en étroite consultation avec les représentants de la minorité kvène.

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires pour les noms

Situation actuelle

92. Le Comité consultatif relève que depuis 2009, la plupart des caractères du kvène et du finnois sont utilisés dans le registre national de population, ce qui signifie que les noms des personnes appartenant à ces groupes sont désormais correctement orthographiés.

93. Les autorités indiquent avoir été informées de quelques cas où des personnes appartenant aux minorités nationales n'ont pas pu reprendre leur nom d'origine à défaut de documents établissant avec certitude que ce nom avait été utilisé dans le passé. Selon les autorités, cette situation pourrait être due à une mauvaise interprétation, par les autorités locales, des principes de la loi sur les patronymes et de la Convention-cadre (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

94. Le Comité consultatif souligne qu'il est de la responsabilité du gouvernement central de s'assurer que les dispositions légales destinées à protéger les personnes appartenant à des minorités nationales sont correctement et effectivement appliquées sur tout le territoire.

Recommandation

95. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à s'assurer que les autorités locales appliquent correctement la législation sur les patronymes à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, sur l'ensemble du territoire norvégien, conformément aux principes de la Convention-cadre.

Indications topographiques dans les langues minoritaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

96. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la législation nationale en vigueur en matière d'indications topographiques soit mise en œuvre correctement au niveau local.

Situation actuelle

97. Le Comité consultatif se félicite que la loi relative aux noms de lieux ait été modifiée en 2008 afin qu'il soit plus fréquemment possible d'utiliser également des noms de lieux kvènes.

98. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, les toponymes en kvènes sont peu répandus et les représentants de cette minorité rencontrent encore des réticences de la part de certaines municipalités et autorités étatiques, qui considèrent que l'emploi de toponymes en langues minoritaires n'est pas une priorité.

Recommandation

99. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à prendre des mesures plus actives pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre au niveau régional et local.

Article 12 de la Convention-cadre

Situation des enfants roms et romani/taters dans le système éducatif

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

100. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à continuer à améliorer l'intégration et la situation scolaire des enfants roms et romani/taters. Les autorités étaient aussi invitées à concevoir et mettre en œuvre des initiatives visant à renforcer la connaissance mutuelle et à sensibiliser les enseignants à un environnement multiculturel.

Situation actuelle

101. Le Comité consultatif prend note avec intérêt du projet mené par la municipalité d'Oslo depuis 2009⁹ pour résoudre les difficultés auxquelles sont confrontés les enfants roms et romani/taters, en particulier l'absentéisme scolaire (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus). Le Comité consultatif apprécie vivement l'approche pragmatique et inclusive adoptée par les autorités dans ce projet, qui travaillent en partenariat avec les parents ayant exprimé le souhait d'apprendre à lire et à écrire et avec une « personne de liaison » appartenant à la communauté rom. Grâce à cette interaction, une confiance réciproque semble aujourd'hui bien établie entre tous les acteurs, et l'absentéisme scolaire a diminué. Par ailleurs, des mesures de soutien scolaires sont offertes à tous les enfants ayant des besoins spécifiques, indépendamment de leur origine ethnique. Le Comité consultatif se félicite que ce projet soit accessible aux enfants des immigrants qui résident en Norvège depuis trois mois au moins. Il note avec satisfaction que l'impact du projet est évalué positivement par les autorités, qui envisagent de le transformer en un programme permanent. En outre, ces mesures ont contribué à faire connaître la culture des Roms et des Romani/Taters aux enseignants. Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que ceux-ci sont de plus en plus sensibilisés à un environnement multiculturel, notamment suite à la réforme du programme scolaire « Promotion de la connaissance », dont un objectif est de faire en sorte que tous les élèves aient acquis une bonne connaissance de l'histoire et de la culture des minorités nationales au terme du septième niveau d'enseignement.

102. Malgré ces développements positifs, le Comité consultatif est préoccupé par le fait que la scolarité d'un grand nombre d'enfants roms et romani/tater ne semble pas correctement assurée durant l'été, saison pendant laquelle ils voyagent avec leurs parents. Selon les interlocuteurs du Comité, trop peu de moyens sont mis en place pour permettre aux enfants roms de continuer à suivre des cours pendant cette période, alors que les technologies modernes devraient leur permettre de suivre un enseignement à distance.

103. Le Comité consultatif considère que les personnes appartenant aux communautés des Roms et des Romani/Taters devraient être en mesure de préserver leur mode de vie traditionnel, qui fait partie intégrante de leur identité culturelle, sans que cela nuise à l'éducation de leurs enfants (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 5 ci-dessus).

⁹ Le projet concerne environ 80 enfants.

Recommandations

104. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à intensifier les mesures prises pour remédier aux difficultés rencontrées par les enfants roms et romani/taters dans le système éducatif, dans le cadre d'un dialogue permanent avec les représentants de ces minorités.

105. En outre, le Comité consultatif appelle instamment les autorités à trouver des solutions adaptées au mode de vie particulier des enfants roms et romani/taters afin de leur assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité en même temps que la préservation de leur culture, en élaborant des programmes éducatifs adaptés, y compris des cours à distance.

Article 14 de la Convention-cadre**Enseignement des langues minoritaires ou dans les langues minoritaires***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

106. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à mettre en place les conditions nécessaires à l'enseignement du kvène.

107. Les autorités étaient aussi invitées à examiner les besoins et la demande en matière d'enseignement des/dans les langues minoritaires et à répondre à d'éventuelles demandes dans ce domaine.

Situation actuelle

108. Le Comité consultatif se félicite que le kvène et le finnois soient enseignés dans les cycles primaire et secondaire à Tromsø et dans plusieurs autres communes des comtés de Troms et de Finnmark, même si le nombre d'enfants effectuant une scolarité en kvène est en diminution. La situation est similaire à l'université de Tromsø, où le département linguistique offre des cours de kvène et de finnois toute l'année à tous les niveaux universitaires mais où le nombre d'étudiants inscrits aux cours de kvène est très inférieur à celui des étudiants inscrits aux cours de finnois. En outre, du fait de l'absence d'écoles maternelles offrant une éducation en kvène, les enfants ne peuvent apprendre leur langue minoritaire au niveau préscolaire. Le Comité consultatif estime qu'au vu de la situation précaire de la langue kvène, toutes les mesures permettant aux locuteurs kvènes d'utiliser/pratiquer leur langue devraient être soutenues, y compris pour les enfants d'âge préscolaire, afin créer un environnement social favorable à l'apprentissage et à l'usage de cette langue.

109. Le Comité consultatif note avec intérêt que le travail de standardisation de la langue kvène est mené avec le soutien des autorités ; celles-ci ont financé en 2006 la création du Conseil de la langue kvène, chargé de mener ces travaux sous l'égide de l'Institut kvène. Cette politique gouvernementale s'inscrit dans le cadre du Livre blanc sur la politique linguistique, de 2008, qui indique les mesures que les autorités devraient mettre en œuvre pour revitaliser la langue kvène. Parmi celles-ci figure la prise en compte de la standardisation de la langue kvène lors de l'établissement du budget et du mandat de l'Institut kvène.

110. Malgré ces développements, les représentants de la minorité kvène regrettent que la formation des enseignants reste problématique et que l'on manque encore de matériel pédagogique. L'Institut kvène a également attiré l'attention du Comité consultatif sur l'ampleur de la tâche que représente la standardisation de la langue et sur l'insuffisance des moyens financiers et humains dont il dispose pour mener ces travaux à bien dans un délai raisonnable. Enfin, tous les interlocuteurs du Comité consultatif regrettent que, malgré les efforts déployés par les autorités, il n'existe pas de politique globale et appropriée pour protéger et promouvoir la langue kvène.

111. Le Comité consultatif, tout en reconnaissant l'implication actuelle des autorités, est d'avis que la promotion de la langue kvène devrait être soutenue par des efforts plus intenses. Il considère que les autorités devraient accorder une attention particulière aux besoins de l'Institut kvène afin que le processus de standardisation puisse être mené à bien dans un délai raisonnable.

Recommandations

112. Le Comité consultatif appelle les autorités à concevoir, adopter et mettre en œuvre de manière efficace une politique globale et appropriée de protection et de promotion de la langue kvène en consultation avec les représentants de cette minorité.

113. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre les efforts visant à revitaliser la langue kvène et à fournir à l'Institut kvène les ressources supplémentaires dont il a besoin pour mener à bien la standardisation de la langue kvène dans un délai raisonnable. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour développer l'enseignement de la langue kvène aux enfants d'âge préscolaire.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

114. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à renforcer les mécanismes en place pour la consultation des minorités nationales et pour leur participation à la prise de décision.

115. Le Comité consultatif demandait en outre aux autorités de veiller à ce que la loi sur le Finnmark soit dûment appliquée à l'égard de toutes les personnes concernées et notamment à l'égard des Kvènes.

Situation actuelle

116. Le Comité consultatif note que la consultation des minorités nationales s'exerce à travers le Comité interministériel de coordination pour les minorités nationales et le Forum de contact entre les minorités nationales et les autorités centrales. Il relève que d'autres canaux de communication et de consultation sont utilisés, tels que les réunions bilatérales organisées régulièrement par des ministères spécialisés avec les associations des minorités nationales et d'autres acteurs de la société civile pour recueillir leurs avis sur des projets de loi ou d'autres questions les concernant.

117. Par ailleurs, selon les autorités, le transfert de l'ensemble des politiques relatives aux minorités nationales au ministère de l'Administration gouvernementale, de la Réforme et des Affaires religieuses (FAD), intervenu en 2010, devrait renforcer le dialogue avec les minorités nationales, le FAD étant chargé de développer les relations entre les institutions étatiques concernées et les minorités nationales. La réforme vise également à améliorer la participation et la responsabilité des administrations régionales et locales à cet égard, le gouvernement reconnaissant que les autorités ne connaissent pas toujours leurs obligations dans ce domaine, notamment celles résultant de la Convention-cadre (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 11 ci-dessus).

118. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, ce récent changement de responsabilité au sein du gouvernement a, au contraire, entraîné un manque de coordination et il en résulte fréquemment des démarches répétitives et infructueuses pour les associations de minorités

nationales qui s'adressent aux autorités publiques pour le traitement de leurs demandes de subventions ou autres.

119. Le Comité consultatif croit savoir que le FAD est responsable de la coordination et que les ministères spécialisés restent compétents pour la mise en œuvre des politiques et le traitement des questions de fond. Néanmoins, le Comité consultatif réitère qu'il appartient aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour garantir une communication efficace avec les personnes appartenant aux minorités nationales afin qu'elles puissent exercer effectivement leurs droits.

120. Par ailleurs, les représentants de la minorité kvène se sont plaints auprès du Comité consultatif de ne pas être consultés lorsque des décisions sont prises au sujet de la gestion des ressources naturelles, par exemple le maintien des droits de pêche et de chasse dans des parcs naturels nouvellement créés, en application de la loi sur le Finnmark de 2005.

121. Les autorités soulignent que conformément à la loi sur le Finnmark, tous les habitants ont les mêmes droits de pêche et de chasse, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur identité. La loi a par ailleurs créé une commission spéciale pour le Finnmark chargée d'étudier la question des droits existants et en cas de désaccord, les parties peuvent saisir le tribunal établi à cet effet. Néanmoins, le Comité consultatif estime qu'il demeure important de veiller à ce que tous les intéressés soient consultés sur les questions qui les concernent.

Recommandations

122. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur approche fondée sur le dialogue afin de maintenir une participation effective des représentants des minorités nationales à tous les processus décisionnels les concernant, et à assurer une coordination entre toutes les autorités de l'Etat et les minorités nationales concernées.

123. En outre, il invite les autorités à prendre des mesures pour accroître la visibilité de la Convention-cadre et la faire mieux connaître, et pour améliorer sa mise en œuvre effective au niveau régional et local.

Participation des Roms et des Romani/Taters à la vie économique et sociale

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

124. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient invitées à adopter des mesures de soutien spécifiques à l'égard des Roms et des Romani/Taters, compte tenu des difficultés rencontrées par ces groupes, en particulier dans le domaine de l'emploi.

Situation actuelle

125. Le Comité consultatif est informé que la participation à la vie économique et sociale des personnes appartenant à la minorité des Roms et des Romani/Taters reste difficile, malgré la mise en place de projets innovants destinés à faciliter l'accès de ces groupes au marché du travail (voir les commentaires relatifs aux articles 4 et 12 ci-dessus). En outre, le Comité consultatif est informé que l'impact de ces mesures reste limité même si un certain nombre de personnes appartenant à ces groupes ont obtenu des aides financières pour créer de petites entreprises.

Recommandation

126. Le Comité consultatif encourage les autorités à évaluer les mesures déjà prises afin de renforcer la participation des Roms et des Romani/Taters à la vie économique et sociale, et à

envisager l'adoption de nouvelles mesures en consultation avec les personnes appartenant aux minorités nationales.

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale et régionale sur les questions liées aux minorités

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

127. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient encouragées à développer la coopération régionale concernant la protection des minorités nationales.

Situation actuelle

128. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le groupe de travail nordique pour les minorités nationales¹⁰ continue de se réunir annuellement pour examiner les politiques et d'autres questions relatives aux minorités. Toutefois, selon les informations qui lui sont parvenues, la coopération transfrontalière au niveau régional est insuffisante.

Recommandation

129. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer à coopérer avec les pays voisins, y compris dans le contexte du groupe de travail nordique pour les minorités nationales.

¹⁰ Le groupe de travail nordique pour les minorités nationales, structure gouvernementale créée en 2004, se compose de représentants de ministères suédois, finlandais, danois et norvégien.

III. CONCLUSIONS

130. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions pourraient servir de base aux conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Norvège.

Evolutions positives au terme des deux cycles de suivi

131. La Norvège a maintenu une politique constante de soutien aux personnes appartenant aux minorités nationales et a adopté une approche globale inclusive et constructive du champ d'application personnel de la Convention-cadre. En particulier, les immigrants qui appartiennent à un groupe ethnique ayant le statut de minorité nationale en Norvège peuvent bénéficier des mêmes mesures que celles accordées aux minorités nationales, même s'ils ne sont que récemment arrivés dans le pays.

132. La loi antidiscrimination de 2006 a été modifiée en 2009 de façon à renforcer le rôle des employeurs dans la lutte contre la discrimination sur le lieu de travail. Le bureau du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a été établi en 2006 ; il est chargé de surveiller la mise en œuvre des lois, d'évaluer les pratiques en vigueur et de recevoir les plaintes déposées par des individus. Un plan d'action (2009-2012) pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique a été élaboré, et un projet éducatif visant à promouvoir l'inclusion sociale des Roms dans les différentes sphères de la vie est en cours à Oslo.

133. Face à la diversité accrue de la société norvégienne, les autorités s'efforcent de développer des initiatives visant à promouvoir la connaissance d'autres cultures et à mettre en valeur l'apport positif de la diversité. Le projet mené par le Centre d'études sur l'Holocauste et les religions minoritaires, qui se penche sur la perception du judaïsme et de l'islam au sein de la population norvégienne, en est un exemple.

134. La Norvège continue à soutenir les mesures prises pour accroître le recrutement de personnes appartenant à des minorités nationales dans les forces de police et pour former à la diversité culturelle un nombre aussi élevé que possible de fonctionnaires de police.

135. Les efforts entrepris au cours de ces dernières années pour réparer les injustices commises à l'encontre des personnes appartenant à la minorité des Romani/Taters, dans le cadre des anciennes politiques d'assimilation, ont été intensifiés, notamment au moyen de la création de la Commission pour les Romani/Taters.

136. La Norvège continue de soutenir, par des subventions annuelles, les activités éducatives et culturelles organisées par les représentants des minorités nationales. Par ailleurs, des mesures supplémentaires, telles que la standardisation de la langue kvène, ont été prises dans le but de revitaliser et de promouvoir la culture kvène.

Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi

137. Des personnes appartenant aux minorités des Roms et des Romani/Taters, qui s'estiment victimes d'actes discriminatoires, hésitent à s'adresser au Médiateur, soit parce qu'elles ne connaissent pas suffisamment la législation en vigueur et les recours possibles, soit parce qu'elles considèrent que les moyens d'action du Médiateur ne sont pas adaptés à leurs besoins et à leur mode de vie itinérant. Le Médiateur n'a reçu qu'un petit nombre de plaintes pour discrimination fondée sur l'origine ethnique ; on constate qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour accroître la visibilité de son bureau, notamment auprès des personnes appartenant aux minorités nationales. Dans ce contexte, les ressources dont le bureau du Médiateur dispose actuellement sont insuffisantes pour lui permettre de poursuivre sa mission avec efficacité.

138. Les propos hostiles visant les immigrés se multiplient depuis quelques années dans le débat politique et public. Il ne semble pas y avoir de réactions appropriées de la part de la population majoritaire, des médias et des responsables politiques, qui ne condamnent pas avec suffisamment de fermeté ces attitudes hostiles. Le principe du respect de la liberté d'expression est fréquemment invoqué pour justifier l'absence de sanctions contre les discours de haine.

139. Il est fait état d'attitudes hostiles et discriminatoires de la part des forces de police à l'encontre des personnes appartenant aux minorités des Roms et des Romani/Taters, qui se plaignent de ne pas pouvoir compter sur le soutien de la police lorsque, au cours de leurs déplacements saisonniers, ils se voient refuser l'accès aux terrains de camping commerciaux.

140. Des difficultés continuent à être signalées dans l'accès aux compensations individuelles, en ce qui concerne les Romani/Taters qui ont été victimes des anciennes politiques d'assimilation et qui, en l'absence de décisions judiciaires de placement en famille d'accueil ou d'autres éléments probants, ne sont pas en mesure de prouver leur origine culturelle. De même, des difficultés continuent à être signalées dans l'accès aux compensations individuelles du fait de l'absence de programme national pour l'octroi de compensations financières.

141. La radio nationale ne diffuse qu'une seule émission hebdomadaire, de 12 minutes, en langues finnoise et kvène, à l'intention des personnes appartenant à la minorité kvène.

142. La langue kvène est encore dans une situation précaire, et il est nécessaire de prendre des mesures plus résolues pour créer un environnement plus favorable à la promotion de son usage. À défaut d'écoles maternelles offrant une éducation en kvène, les enfants appartenant à cette minorité ne peuvent apprendre leur langue minoritaire au niveau préscolaire. De même, on manque de matériel pédagogique et d'enseignants qualifiés maîtrisant cette langue.

143. Il est regrettable que l'enseignement dispensé à un grand nombre d'enfants roms et romani/taters ne soit pas correctement assuré durant l'été, saison pendant laquelle ces enfants se déplacent avec leurs parents. Il est nécessaire de mettre en place de nouveaux dispositifs pour pouvoir leur donner des cours dans le cadre de programmes d'enseignement à distance.

Recommandations

144. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées aux sections I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Questions nécessitant une action immédiate¹¹

- **Prendre des mesures plus résolues pour promouvoir la tolérance, le respect mutuel et la cohésion sociale dans la société norvégienne, et assurer régulièrement un examen inclusif de ces mesures ; tout en respectant l'indépendance des médias, prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci se conforment pleinement à leurs règles déontologiques ;**

¹¹ Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

- **Prendre des mesures efficaces pour permettre aux personnes appartenant aux minorités des Roms et des Romani/Taters, et ayant par le passé été victimes de la politique d'assimilation forcée, de faire valoir leurs droits ; prendre sans retard toutes les mesures possibles, y compris celle d'adopter une attitude proactive, par exemple en utilisant les archives publiques et d'autres sources documentaires pour permettre à toutes les personnes concernées d'être identifiées sur la base de leur origine culturelle personnelle ; mettre en place un programme national pour l'octroi de compensations financières appropriées, en consultation étroite avec les personnes concernées ;**
- **Poursuivre les efforts visant à revitaliser la langue kvène et fournir les ressources supplémentaires dont l'Institut kvène a besoin pour mener à bien la standardisation de cette langue dans un délai raisonnable ; prévoir des mesures supplémentaires pour développer l'enseignement de la langue kvène aux enfants d'âge préscolaire.**

Autres recommandations¹²

- Assurer la mise en œuvre effective du cadre législatif concernant les droits des minorités à tous les niveaux, y compris par les autorités régionales et locales ;
- Mener des actions pour mieux faire connaître le travail du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination auprès du public ;
- Affecter au bureau du Médiateur les ressources supplémentaires dont il a besoin pour poursuivre sa mission avec efficacité ;
- Prendre des mesures résolues pour améliorer la situation des personnes appartenant aux minorités des Roms et des Romani/Taters durant leurs déplacements saisonniers ;
- Veiller à ce que toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes appartenant aux minorités des Roms et des Romani/Taters, dans le cadre de prestations de services, soient combattues avec fermeté; faire en sorte, en particulier, que les Roms et les Romani/Taters ne se voient pas refuser l'accès aux terrains de camping commerciaux pour des motifs arbitraires. Toute attitude discriminatoire de la part de la police doit en outre faire l'objet de sanctions effectives et appropriées ;
- Mettre l'accent, dans la formation des forces de police, sur la spécificité du mode de vie traditionnel des Roms et des Romani/Taters en tant qu'élément essentiel de leur identité culturelle, et promouvoir le recrutement de Roms dans les forces de police ;
- Veiller à ce que les besoins des personnes appartenant à la minorité kvène soient dûment couverts au moyen d'émissions de radio publique supplémentaires ;
- Développer des solutions adaptées au mode de vie particulier des enfants roms et romani/taters afin de leur assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité en même temps que la préservation de leur culture, en élaborant des programmes éducatifs adaptés, y compris des cours à distance.

¹² Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.